

j'aimerais poser une question au ministre. Il y a une chose que je ne comprends pas très bien. L'auteur de l'amendement non plus, peut-être. Je lis ici: «...relevant de la compétence législative du Parlement du Canada, qui se propose d'acquérir, directement ou indirectement, un intérêt, par achat, location à bail, fusion, consolidation ou autrement». Supposons qu'on ne veuille pas acquérir, louer ou acheter, mais établir une chose qui n'existe pas. Dans ce cas l'amendement éliminerait-il cette lacune? J'aimerais connaître l'opinion du motionnaire de l'amendement ou du ministre à cet égard.

L'hon. M. Pickersgill: Je suppose que si une société de chemins de fer, par exemple, voulait établir un service de camionnage là où il n'y en aurait pas, il lui faudrait suivre la procédure établie. Les dispositions actuelles de la loi sur les véhicules automobiles—dont je ne me rappelle jamais le nom—sont bel et bien stipulées, et la loi accorde en notre nom aux agences provinciales la compétence dans ce domaine. Une fois que nous aurons adopté le projet de loi et que nous aurons consulté les provinces, si nous nous proposons un jour d'exercer cette compétence, nous devons respecter les règles qu'on aura établies au sujet de l'aménagement d'un nouvel embranchement. Dans le cas d'un pipe-line qu'un chemin de fer pourrait vouloir construire, ce dernier devra naturellement suivre la procédure établie dans la mesure à l'étude quant aux pipelines pour denrées. S'il veut mettre sur pied une nouvelle entreprise de navigation, il devra respecter les dispositions de la loi actuelle.

M. Mongrain: J'accepte volontiers, monsieur le président, qu'on réserve l'amendement, mais je prierais le ministre d'étudier la possibilité d'ajouter, après les mots «se propose», les mots suivants: «d'établir». Viendraient ensuite les mots: «d'acquérir, directement ou indirectement».

L'hon. M. Pickersgill: Je serai très heureux de demander à mes conseillers juridiques d'examiner la proposition. Je pense qu'il serait préférable que je n'exprime aucune opinion avant qu'ils se soient prononcés.

M. le président: L'amendement est-il réservé?

Des voix: D'accord.

(L'amendement est réservé.)

M. Baldwin: Monsieur le président, je devrais peut-être maintenant demander une directive. Je voulais proposer un amendement qui constituerait le nouvel article 20A. Je consens à l'adoption de l'article 20 s'il est entendu

[M. Mongrain.]

que la chose n'empêchera pas la présentation de mon amendement.

L'hon. M. Pickersgill: Elle ne l'empêchera pas.

M. Baldwin: Après l'adoption de l'article 20, je veux proposer comme amendement un nouvel article 20A.

(L'article 20 est adopté.)

Sur l'article 21—*Modifications et abrogations.*

L'hon. M. Pickersgill: Avant que le député prenne la parole, au sujet de son amendement, j'aimerais que l'article 21 soit réservé car jusqu'à ce qu'on en ait disposé je ne voudrais pas en traiter.

(L'article 21 est réservé.)

M. Baldwin: Monsieur le président, quoique je ne sache pas encore où j'en suis au sujet de la numérotation de ces articles, j'aimerais proposer un amendement. Je le proposerai comme article 20A, sous réserve de la condition indiquée par le ministre et que le comité semble avoir approuvée. Il devra peut-être être renuméroté s'il est accepté, étant donné certains changements qui devront être apportés par suite de l'amendement du député de Port-Arthur. Il y a quelque temps, j'ai donné une idée de la nature de cet amendement. Je veux le proposer tout d'abord à cause des pouvoirs extraordinaires donnés à la Commission canadienne des transports. Je ne m'oppose pas à ces pouvoirs. Comme je l'ai dit déjà, nous sommes en train d'être engloutis dans le tourbillon de notre vie industrielle, économique et sociale, et nous sommes forcés d'agir ainsi. Toutefois, nous devrions prévoir, en donnant ces pouvoirs, autant de garanties que possible pour nous-mêmes et pour ceux que nous représentons.

Je conseillerais aux députés qui, pour la plupart ont étudié soigneusement ce projet de loi, d'examiner certaines des dispositions relatives aux pouvoirs de la Commission. Ils remarqueront que les articles 5, 14, et 88, l'annexe du bill, et un certain nombre de bills et d'autres lois devront être modifiés par suite de ce bill. A l'article 15 (5), nous donnons même à la Commission le pouvoir de déléguer ces pouvoirs et ces fonctions.

● (4.30 p.m.)

L'article 28 autorise la Commission à soustraire à l'application de la loi certains domaines de responsabilité. La Commission pourra établir des règlements en se prévalant des pouvoirs dont elle héritera de la Commission des transports ainsi que d'autres commissions